PRÉFETE D'ILLE-ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

DREAL Bretagne

Unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes
ud35.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr

Rennes, le 20 août 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/08/2026

Contexte et constats

publié sur GÉORISQUES

GUIDIS SA
ZA VALONIA 11 RUE LOUIS AMPERE
35580 Guichen

Références : UD35/2026-373
Code AIOT : 0100081188

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/08/2026 dans l'établissement GUIDIS SA implanté ZA VALONIA 11 RUE LOUIS AMPERE 35580 Guichen.
Suite à l'accident, l'inspection, alertée par les services de secours, a pris attache auprès de l'exploitant pour programmer la visite d'inspection réactive.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUIDIS SA
- ZA VALONIA 11 RUE LOUIS AMPERE 35580 Guichen
- Code AIOT : 0100081188 Installation : Avec Titre ☑ Sans Titre ☐
- Régime : DC
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Il s'agit d'un magasin hypermarché U destiné à la vente de denrées alimentaires et produits de consommation courante.
Cet établissement est répertorié en tant qu'installation classée au titre de la rubrique 1435, pour sa station-service de distribution de carburants.
En revanche, bien qu'exploitant des installations de production de froid avec mise en œuvre de fluides frigorigènes fluorés, il n'est pas répertorié au titre de la rubrique 1185.

Contexte de l'inspection : Accident, Inspection spécialisée produits chimiques
Thèmes de l'inspection : Fluides frigo/SAO/GESF | Air

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examende conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
    - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
    - les observations éventuelles ;
    - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
    - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
    - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative (rubrique ICPE 1185)	Décret du 22/10/2018, article	Mise en demeure, dépôt de dossier	15 Jours
2	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-89	Demande d'action corrective	15 Jours
3	Confinement	Règlement européen du 07/02/2024, article 3.2 et 3.3	Mise en demeure, respect de prescription	15 Jours
6	Contrôle périodique (rubrique 1185)	Code de l'environnement du 30/07/2021, article R. 512-59	Demande d'action corrective - Mise en demeure, respect de prescription	1 Mois
7	Déclaration d'accident	Code de l'environnement du 11/08/2025, article R.512-69	Mise en demeure, respect de prescription	15 Jours
8	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-66-1	Mise en demeure, respect de prescription	15 Jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5	
5	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

L'exploitant, qui a engagé des travaux de remplacement de ses installations de production de froid par des installations plus vertueuses, a été identifié suite à la fuite importante de fluides frigorigènes fluorés. La visite réalisée après l'accident a révélé de nombreuses non-conformités, et en particulier une situation administrative erronée.
Bien que ces installations soient vouées à être démantelées prochainement, l'inspection de l'environnement propose de mettre l'exploitant en demeure soit de régulariser sa situation administrative, soit de procéder à la cessation d'activité et de respecter les dispositions applicables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative (rubrique ICPE 1185)

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018, article

Thème(s) : Risques chroniques Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)

Prescription contrôlée :
Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 créant la rubrique 1185 :
Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) ;
1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.
Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :
a) Supérieure à 800 l (A) ;
b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D) ;
2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :
a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) ;
b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) ;
3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire :
1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :
a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) ;
b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) ;
2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D) ;

Constats :
L'établissement exploite depuis 1993 3 installations de production de froid mettant en œuvre des fluides frigorigènes fluorés (FFF) caractérisés par un potentiel de réchauffement planétaire (PRP) important (PRP = 3922) :
- 1 centrale positive n°1, avec une charge total en R404A de 220 kg
- 1 groupe négatif, avec une charge totale en R404A de 220 kg
- 1 centrale positive n°2, avec une charge totale en R404A de 250 kg

La quantité de FFF globale mise en œuvre est supérieure à 300 kg, sans prendre en compte la quantité contenue dans la centrale positive n°2, arrêtée depuis le 30/07/2026.
L'établissement relève donc du régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC), au titre de la rubrique 1185-2.a.
Cette activité n'a fait l'objet d'aucune déclaration, depuis la mise en service, en 1993.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose de mettre l'exploitant en demeure de régulariser sa situation administrative, soit en procédant à la déclaration préfectorale d'exploitation d'une ICPE, soit en procédant à la cessation d'activité dans le cas ou la nouvelle installation ne relèverait pas d'une régime ICPE.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais :	15 Jours

N° 2 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-89
Thème(s) : Risques chroniques Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Article R. 543-89 du code de l'environnement : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.
Constats : L'accident (fuite suite à coupure du collecteur) intervenu sur le circuit de la centrale positive n°1 ayant déclenché la visite d'inspection a donné lieu à la recharge de l'installation, suite à sa réparation. L'ordre de travail de la réparation a été produit par l'opérateur DALKIA et indique la réparation (isolation du collecteur, pincé et brasé), puis une recharge en R404A de 104.95 kg. Le CERFA n°15497*04 en date du 18/08/2026 a été produit. Le formalisme de remplissage est perfectible (centrale positive non numérotée, nature des travaux de réparation non indiquée, ...). D'ailleurs, le cerfa en date du 10/03/2026 indique pour la centrale négative une charge en R4040A de 19 kg (au lieu de 220 kg)) et l'absence de système permanent de détection de fuite (DNI présent). Ces informations erronées prêtent à confusion.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est invité à être vigilant sur le formalisme de remplissage des bordereaux Cerfa, même lorsque cette opération est réalisée par un opérateur d'une société sous-traitante. L'exploitant indiquera au service d'inspection l'organisation mise en place pour s'assurer du bon remplissage des documents de suivis de maintenance des installations.
Respect de la prescription : !
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 Jours

N° 3 : Confinement

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 3.2 et 3.3
Thème(s) : Risques chroniques Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Réglement (UE) 2024/573 : Article 4 : [...] 3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz. [...] 5.Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié. Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci. Pour les équipements mobiles énumérés à l'article 5, paragraphe 3, points a), b) et c), un contrôle d'étanchéité peut être effectué directement après une réparation. Article 7 - Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Constats : L'exploitant a procédé à la réparation du collecteur tronçonné (cf. accident) en pinçant et brasant le collecteur isolé. Puis il a rechargé le circuit et a remis en service la centrale positive n°1. Aucun contrôle de détection de fuite n'a été réalisé 24 heures après sa remise en service.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu de contrôler l'équipement 24h après remise en service ,et au plus tard un mois après la réparation, afin de vérifier l'efficacité de celle-ci.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais :	15 Jours

N° 4 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5

Thème(s) : Risques chroniques Fréquence des contrôles périodiques

Prescription contrôlée :
Règlement (UE) 2024/573 :
Article 5 :

1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité.
Les équipements hermétiquement scellés ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité à condition qu'ils soient étiquetés comme équipements hermétiquement scellés et qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes :
a) ils contiennent moins de 10 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I; ou
b) ils contiennent moins de 2 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II.

Par dérogation au deuxième alinéa, lorsque des équipements hermétiquement scellés sont installés dans des bâtiments résidentiels, ils ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité lorsque ces équipements contiennent moins de 3 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés, à condition qu'ils soient étiquetés comme étant hermétiquement scellés.
Les appareils de commutation électrique ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :
a) ils ont un taux de fuite testé indiqué dans les spécifications techniques du fabricant inférieur à 0,1 % par an et sont étiquetés en conséquence ;
b) ils sont munis d'un dispositif de contrôle de la pression ou de la densité avec système d'alerte automatique lorsqu'ils sont en service ;
c) ils contiennent moins de 6 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I.

2. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements fixes ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II:
a) équipements de réfrigération ;
b) équipements de climatisation ;
c) pompes à chaleur ;
d) équipements de protection contre l'incendie ;
e) cycles organiques de Rankine ;
f) appareils de commutation électrique.

3. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements mobiles ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II:

a) unités de réfrigération des camions frigorifiques et remorques frigorifiques ;

[....]

6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante :
a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt- quatre mois;
b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO2 ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois;
c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

Constats :
A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté les 3 derniers cerfa n° 15497*04 justifiant du dernier contrôle périodique d'étanchéité pour les 3 installations.
Ce contrôle d'étanchéité a été réalisé, en dernier lieu, le 10/03/2026, avec une échéance de validité courant jusqu'en septembre 2026.

Respect de la prescription :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 5 : Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Risques chroniques Marque de contrôle à apposer
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 6 : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
Constats : La visite a permis de visualiser les vignettes bleues collées sur chacune des 3 installations, mentionnant l'échéance de validité inscrite à septembre 2026.
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 6 : Contrôle périodique (rubrique 1185)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, article R. 512-59	
Thème(s) : Risques chroniques	Contrôle périodique (rubrique 1185)
Prescription contrôlée : L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1.	
Constats : Par méconnaissance de la réglementation par le détenteur et en absence d'information du sous-traitant ayant procéder à l'installation et la mise en service des matériels, aucun contrôle périodique des installations n'a été réalisé depuis leur mise en service, en 1993, pour vérifier leur conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 4 août 2014.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu de faire réaliser, par un organisme agréé, un contrôle périodique au titre de la rubrique 1185 de la nomenclature des ICPE.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective - Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais :	1 Mois

N° 7 : Déclaration d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/08/2025, article R.512-69

Thème(s) : Risques accidentels Déclaration d'accident

Prescription contrôlée :
L'exploitant d'une installation soumise (...) à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Cette déclaration, généralement effectuée au plus tard 3 jours après l'événement, ne remplace pas l'alerte immédiate des autorités pendant une éventuelle phase de crise. Depuis le **1er janvier 2026**, cette déclaration doit obligatoirement être réalisée par les exploitants concernés, sur le portail de télédéclaration accessible au lien suivant : https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939

Constats :
L'accident est intervenu le 17/08/2026 à 11h15 et concerne une fuite de FFF.
L'exploitant a, en effet, fait le choix de remplacer ses installations de production de froid mettant en œuvre des FFF par des installations plus vertueuses, dont les fluides frigorigènes présenteront un impact réduit en matière d'émission de CO2. Les travaux de démantèlement ont commencé en juillet et se poursuivent encore pendant 15 jours, d'après l'exploitant.

Lors des travaux de démantèlement des installations, une entreprise sous-traitante de l'entreprise extérieure chargée de démanteler les installations a tronçonné le collecteur du circuit de la centrale positive n°1, engendrant la fuite de l'intégralité des FFF contenus (220 kg), représentant l'émission à l'atmosphère de près de 863 tCO2 (PRP = 3922).
Cette fuite a impliqué l'intervention des services de secours et l'évacuation des clients du magasin. L'inspection a été alerté par les services de secours.
L'exploitant n'a pas informé l'inspection des installations classées. Aucun rapport d'accident n'a été élaboré.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant est tenu de déclarer l'accident en ligne.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais :	15 Jours

N° 8 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-66-1	
Thème(s) : Situation administrative Cessation	
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité (...), l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. (...) Il est donné récépissé sans frais de cette notification.	
Constats : La visite a permis de visualiser que la centrale positive n°2 était arrêtée et condamnée depuis le 30/07/2026. Aucune déclaration de cessation d'activité n'a été réalisée auprès du préfet.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu de procéder à la déclaration de la cessation d'activité concernant la centrale positive n°2.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais :	15 Jours